

## PROCÈS VERBAL - AFFICHAGE

### Ville de VALLEROIS LORIOZ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 24/02/2022

Nombre de Conseillers : 11

en exercice : 11            en présence : 8            votants : 8

### L'an 2022, le 24 février à 17h00

Les membres composant le Conseil Municipal de VALLEROIS LORIOZ se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de **Monsieur SILVAIN, Maire**.

Étaient présents :        **M. MATHIEU Jérôme, Mme DERIOT Catherine, M. GUILLAUME Frédéric, M. CHOPARD André, Mme BELUCHE Florine, Mme THONGSOUM Maryline, Mme BEVILLARD Catherine,**

Secrétaire de séance : **Mme BELUCHE Florine**

Était absent excuse :    **M. GEHANT Gilles**

Était absent excuse :    **Mme BOUDRIGA Jamila, M. FIGARD Cédric**

### Délibération n° 20220224D001 : Fixation du prix du lot pour l'affouage 2021

Le conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de VALLEROIS-LORIOZ en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian SILVAIN le Maire :

#### Objet : affouage 2021

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il faut décider du prix de l'affouage pour l'année 2021 et présente la liste des affouagistes. Par ailleurs il informe les élus que la commune souhaite stopper l'exploitation des chablis du Bois de la Rèpe en raison du surplus d'affouage au Bois Rond. Pour la même raison la commune ne souhaite pas reprendre l'état de l'assiette 2022.

**Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :**

**APPROUVE** cette proposition

- **FIXE** le lot d'affouage à 210 € pour 42 stères.
- **ARRETE** le nombre des affouagistes selon la liste annexée à la présente.
- **AUTORISE** M. le maire à stopper l'exploitation des chablis du Bois de la Rèpe.
- **AUTORISE** M. le maire à ne pas prendre l'état d'assiette 2022.

## Délibération n° 20220224D002 : Révision libre du montant de l'attribution de compensation (CLECT)

### Objet : Révision libre du montant de l'attribution de compensation (CLECT)

M. le maire informe le conseil municipal que lors du passage en fiscalité professionnelle unique, chaque commune a reçu une attribution de compensation égale à la différence entre le produit de taxe professionnelle communale transféré à la Communauté de Communes et le produit des impôts ménages communautaires transférés aux communes. Ceci est la composante dite « fiscale » de l'attribution de compensation.

Par ailleurs, en régime de fiscalité professionnels unique chaque transfert de compétences donne lieu à correction des attributions de compensation à hauteur du montant net des charges transférées. Ceci est la composante dite « charge » de l'attribution de compensation dont font parties les charges relatives à la compétence scolaire.

En effet, lors du transfert de de la compétence scolaire en 2014, le choix de la communauté de communes a été de maintenir les modalités de répartition des charges par pôle et d'indexer une partie des charges par le nombre d'enfants scolarisés. Les principes de répartition n'étaient pas conformes aux règles prescrites par le code général des impôts. Par ailleurs, le rapport quinquennal a fait apparaître des différences importantes de coûts liées principalement au mode de calcul erroné.

Aux termes de l'article 1609 nonies C-V-1-bis du code général des impôts, une procédure dite de « révision libre » des attributions de compensation, peut être mise en œuvre. Bien qu'aucun transfert de charges ne soit à évaluer, la communauté de communes, engagée en faveur d'un processus concerté, a décidé de saisir la CLECT. Le dispositif de modification des attributions de compensation a ainsi été présenté et discuté au sein de la CLECT le 20 décembre 2021. Ce dispositif a été également présenté en conférence des maires le 3 février 2022.

Il est ainsi proposé d'établir ; désormais, le montant des charges de la compétence scolaire à 700 000 € et de répartir cette charge en tenant compte de la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (cf. tableau joint en annexe).

La révision libre du montant des attributions de compensation suppose :

- Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce montant révisé d'attribution de compensation ;
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la CLECT.

Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'est pas tenue d'établir un nouveau rapport. Les délibérations concordantes de la communauté de communes et des communes fixant librement les nouveaux montants d'attribution de compensation doivent cependant viser le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges ayant eu lieu.

Cette procédure de révision implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son attribution de compensation révisé sans avoir au préalable donnée son accord.

**Ceci étant exposé :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT en date 23 avril 2015,

Vu la réunion de la CLECT en date du 20 décembre 2021,

Vu la réunion de la conférence des maires en date du 3 février 2022,

Vu la délibération en date du 10 février 2022 portant sur la décision de procéder à la révision libre des attributions de compensation,

Considérant que chaque commune intéressée doit délibérer à la majorité simple sur le montant des attributions de compensation proposé par l'EPCI la concernant,

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les modalités de révision des attributions de compensation telles que résultant de la délibération du conseil communautaire en date du 10 février 2022,
- **APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités pour la commune de VALLEROIS-LORIOZ à compter de 2022, soit :  
40 232.89 €
- **MANDATE** le maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,**

**Ont signé au registre tous les membres présents**

*Le Maire :*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,*

*- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- Achat d'un Quad
- Renouvellement de la couche de roulement du giratoire de Valleriois-Lorioz \_ Route Nationale 57
- Réponse à Mme BLAIRET et M. ZONCA concernant leur souci de regard
- Dépôt sauvage
- Achat bac à sel
- Route du ROUGELOT